

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
Charente-Maritime

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL de la Commune de JARNAC-
CHAMPAGNE**

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 – 211701925 -- 20221102
-- Nov 20 22 CDGHPo -----

**Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 10/11/2022**

Nombres de Membres
En exercice : 15
Qui ont pris part à la
délibération : 14

séance du 08 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux
et le huit novembre

à 20 HEURES 30, le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans la Maison des Associations, sous la
présidence de Mme Christelle NEAU, Maire

Date de Convocation :
28/10/22

**PRÉSENTS : Mme NEAU MM. RENOLLEAU – RENAUD – Mmes DUGUE
– GASNET VITOT MM. BATE – HEURTEBISE - FONTENAUD Mmes
GERMAIN – VALLET - BRUSSEAU - MARETTE - MM. MERLET –
SCHIESER.**

Date d'affichage :
28/10/22

ABSENT : M. QUINTARD

Secrétaire de séance : MARETTE Sophie

Objet : Délibération adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale Charente-Maritime

Madame le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un

agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme

Mme le Maire
Christelle NEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
Charente-Maritime

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL de la Commune de JARNAC-
CHAMPAGNE**

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 – 211701925 -- 2022 1108
-- Nov 2022 SYNDICAT VOIR -- DE

**Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 10/11/2022**

Nombres de Membres
En exercice : 15
Qui ont pris part à la
délibération : 14

séance du 08 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux
et le huit novembre

à 20 HEURES 30, le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans la Maison des Associations, sous la
présidence de Mme Christelle NEAU, Maire

Date de Convocation :
28/10/22

**PRÉSENTS : Mme NEAU MM. RENOULLEAU – RENAUD – Mmes DUGUE
– GASNET VITOT MM. BATE – HEURTEBISE - FONTENAUD Mmes
GERMAIN – VALLET - BRUSSEAU - MARETTE - MM. MERLET –
SCHIESER.**

Date d'affichage :
28/10/22

ABSENT : M. QUINTARD

Secrétaire de séance : MARETTE Sophie

Objet : Délibération convention d'Assistance Technique Générale proposée par le Syndicat
Départemental de la Voirie

Madame le Maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du
conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en
place de radars pédagogiques ...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine
public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du
stationnement...,
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment,
élagage...),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

*Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 150 €(voir tarification annexe 1 de la
convention).*

Madame le Maire indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une
fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 Janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques
et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,

- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de 1 400 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (voir tarification annexe 2 « zone orangée » de la convention).

Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de 1 400 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (voir tarification annexe 2 « zone verte » de la convention).

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement.

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- 50 € par arrêté d'alignement,

Madame le Maire indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2026,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- Accepte l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

Mme le Maire
Christelle NEAU

